

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	22.07.2019	12h29	19.164	DESC
Annule et remplace				

Auteur(s) : Veronika Pantillon et Joël Desables

Titre : Projet de loi instituant une loi sur la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 213ss du Code de procédure civile, du 19 décembre 2008 ;
vu les articles 5 et 17 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs,
du 20 mars 2009 ;
vu l'article 14 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise, du 27 janvier 2010 ;
vu la loi d'introduction du code de procédure civile neuchâtelois, du 27 janvier 2010 ;
sur la proposition de la commission...

décrète :

1. Dispositions générales

Objet

Article premier La présente loi fixe les modalités de la mise en œuvre, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de la médiation civile, pénale et pénale pour les mineurs.

Définition

Art. 2 ¹La médiation est un processus par lequel une personne qualifiée et autonome, le médiateur ou la médiatrice, conduit des entretiens en vue de la recherche d'une solution librement négociée entre personnes en litige.

²La médiation peut avoir lieu sur l'initiative d'une autorité judiciaire ou d'une ou plusieurs parties.

2. Surveillance et discipline

Commission de la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs - Organisation et fonctionnement

Art. 3 ¹Une autorité de surveillance de la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs (ci-après : l'autorité de surveillance) est instituée. Elle est composée :

- a) d'un-e juge et d'un-e suppléant-e désigné-e-s par la conférence judiciaire ;
- b) d'une médiatrice ou d'un médiateur et d'un-e suppléant-e désigné-e-s par leurs pairs ;
- c) du/de la cheffe du service de la justice et d'un-e suppléant-e.

²Les membres de l'autorité de surveillance sont nommés pour la durée de la législature.

³L'autorité de surveillance s'organise elle-même.

⁴Elle est rattachée administrativement au service de la justice. Son secrétariat est assuré par le service de la justice.

⁵L'organisation et le fonctionnement de l'autorité de surveillance sont régis par un règlement interne.

⁶L'indemnisation des membres est fixée par l'autorité de surveillance elle-même et soumise à la ratification du Conseil d'État.

<p>Autorité de surveillance de la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs</p>	<p>Art. 4 ¹L'autorité de surveillance exerce la surveillance générale sur les personnes soumises à la présente loi.</p> <p>²Elle a en outre les attributions suivantes :</p>
<p>a) Mission</p>	<p>a) elle décide des inscriptions, mises à jour et radiations à effectuer au tableau des médiateurs et médiatrices assermenté-e-s ;</p> <p>b) elle surveille la conformité de l'activité des médiateurs et médiatrices à leur serment ou à leur promesse solennelle ;</p> <p>c) elle exerce le pouvoir disciplinaire ;</p> <p>d) elle édicte les directives nécessaires.</p>
<p>b) Exercice</p>	<p>Art. 5 ¹L'autorité de surveillance peut déléguer à l'un de ses membres ou au service de la justice l'instruction et la préparation de ses décisions.</p> <p>²Sauf si l'un de ses membres s'y oppose, l'autorité de surveillance peut statuer par voie de circulation lorsqu'elle décide des inscriptions, mises à jour et radiations au tableau des médiateurs et médiatrices.</p>
<p>Autorisation</p>	<p>Art. 6 L'exercice de la fonction de médiateur ou médiatrice est subordonné à une autorisation de l'autorité de surveillance.</p>
<p>Conditions d'exercice - En général</p>	<p>Art. 7 ¹L'exercice de la fonction de médiateur ou médiatrice est réservé aux personnes qui :</p> <p>a) sont âgées de 30 ans au moins ;</p> <p>b) sont au bénéfice d'un diplôme universitaire ou d'une formation jugée équivalente ;</p> <p>c) disposent d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans ;</p> <p>d) bénéficient d'une formation reconnue et certifiée dans le domaine de la médiation ;</p> <p>e) disposent, pour justifier l'inscription au tableau, de qualifications particulières ou de domaines de spécialité, d'une expérience ou de connaissances suffisantes dans le domaine d'activité concerné ;</p> <p>f) ne font l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire pour une infraction intentionnelle portant atteinte à la probité et à l'honneur.</p>
<p>Assermentation</p>	<p>Art. 8 ¹Avant d'entrer en fonction, le médiateur ou la médiatrice fait devant le président ou la présidente de l'autorité de surveillance le serment ou la promesse solennelle suivante :</p> <p>« Je jure ou je promets solennellement :</p> <p>a) d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité ;</p> <p>b) de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission ;</p> <p>c) de n'exercer aucune pression sur les parties à la procédure afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée ;</p> <p>d) de veiller à ce que les personnes en litige concluent une entente libre et réfléchie ;</p> <p>e) de ne plus intervenir d'aucune manière dans la procédure une fois ma mission achevée ;</p> <p>f) de préserver le caractère secret de la médiation ;</p> <p>g) de respecter les règles de déontologie. »</p>

Tableau	<p>Art. 9 ¹L'autorité de surveillance dresse et publie le tableau des médiateurs et médiatrices assermenté-e-s.</p> <p>²Lors d'une demande d'inscription, l'autorité de surveillance examine si la personne candidate remplit les conditions énumérées à l'article 7. Si nécessaire, elle entend l'intéressé-e.</p> <p>³Le service de la justice procède aux inscriptions, mises à jour et radiations.</p> <p>⁴Le tableau mentionne les qualifications particulières ou les domaines de spécialité du médiateur ou de la médiatrice et, le cas échéant, l'office de médiation dont il ou elle dépend.</p>
Sanctions disciplinaires	<p>Art. 10 ¹En cas de manquement aux dispositions de la présente loi ou aux règles déontologiques qui lui sont applicables, le médiateur ou la médiatrice peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par l'autorité de surveillance.</p> <p>²Les sanctions peuvent consister, selon la gravité du manquement, en :</p> <p>a) un avertissement ;</p> <p>b) un blâme ;</p> <p>c) une amende jusqu'à 5'000 francs ;</p> <p>d) une suspension pour une durée maximale de deux ans ;</p> <p>e) un retrait de l'autorisation d'exercer.</p> <p>³L'avertissement et le blâme peuvent être accompagnés d'une menace de radiation.</p>
Procédure	<p>Art. 11 ¹Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après enquête.</p> <p>²Pour le surplus, la procédure est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).</p>
Prescription	<p>Art. 12 ¹La poursuite disciplinaire se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité de surveillance a eu connaissance des faits incriminés et dans tous les cas par sept ans dès le jour où ils ont été commis.</p> <p>²Le délai de prescription est interrompu par tout acte d'instruction de l'autorité de surveillance.</p> <p>³Si les faits incriminés constituent un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.</p> <p>⁴Ce délai est suspendu pendant la durée d'une procédure pénale.</p> <p>⁵Dans tous les cas, le droit de prononcer une sanction disciplinaire se prescrit par sept ans dès que la faute a été commise.</p>
Mesures	<p>Art. 13 Outre la suspension et le retrait pour motifs disciplinaires, l'autorité de surveillance retire l'autorisation d'exercer sa fonction au médiateur ou à la médiatrice qui :</p> <p>a) ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions énumérées à l'article 7 ;</p> <p>b) est incapable de l'exercer notamment en raison de son état de santé.</p>
Voies de droit	<p>Art. 14 Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la LPJA.</p>
	<p>3. Droits et obligations des médiateurs et médiatrices</p>
Libre choix	<p>Art. 15 ¹Les parties choisissent librement le médiateur ou la médiatrice parmi les personnes autorisées.</p> <p>²Le médiateur ou la médiatrice s'engage à garantir le libre choix du médiateur ou de la médiatrice par les parties.</p> <p>³En droit pénal des mineurs, le médiateur ou la médiatrice est choisi-e par le ou la juge.</p>

Indépendance	<p>Art. 16 ¹Le médiateur ou la médiatrice exerce ses fonctions en toute indépendance, en particulier face à la juridiction saisie de la cause.</p> <p>²Il ou elle exerce son activité sous sa propre responsabilité.</p> <p>³Il ou elle doit se récuser lorsque les motifs de récusation de la procédure applicable sont remplis.</p>
Impartialité et neutralité	<p>Art. 17 ¹Le médiateur ou la médiatrice ne favorise ni l'une ni l'autre des parties en litige.</p> <p>²Il ou elle n'exerce aucune pression sur les parties pour obtenir l'adhésion à un accord.</p>
Confidentialité	<p>Art. 18 ¹Le médiateur ou la médiatrice est tenu-e de garder le secret sur les faits dont il ou elle a acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions et sur les opérations auxquelles il ou elle a procédé, participé ou assisté. Cette obligation subsiste alors même qu'il ou elle n'exerce plus la fonction de médiateur ou médiatrice.</p> <p>²Le médiateur ou la médiatrice reçoit les parties dans un lieu qui garantit la confidentialité.</p> <p>³Aucune information confidentielle ne peut être communiquée à des tiers, à moins que le but de cette communication ne soit scientifique ou statistique.</p> <p>⁴Le dossier constitué par le médiateur ou la médiatrice est intransmissible et insaisissable.</p>
Diligence	<p>Art. 19 Le médiateur ou la médiatrice veille à ce que le processus de médiation se déroule dans un délai raisonnable, à moins que le ou la juge n'ait en personne fixé un délai.</p>
Déontologie	<p>Art. 20 Pour le surplus, les règles de déontologie applicables sont celles de la Fédération suisse des associations de médiation.</p>
4. Processus de médiation	
Entretiens préliminaires	<p>Art. 21 Le médiateur ou la médiatrice invite dans un premier temps séparément les parties, en vue d'une prise de contact individuelle qui permettra de situer et de clarifier la démarche de médiation. Un entretien de groupe peut également avoir lieu aux mêmes fins, en particulier quant aux conséquences possibles d'une procédure de médiation sur la procédure pénale ou civile.</p>
Déroulement de la procédure	<p>Art. 22 ¹Les parties s'engagent librement au processus de médiation et signent un consentement à la médiation.</p> <p>²La démarche de médiation se poursuit avec la recherche active de solutions par des entretiens mettant, en principe, en présence des parties à la procédure.</p> <p>³La médiation peut être interrompue en tout temps, autant par les parties que par le médiateur ou la médiatrice.</p> <p>⁴L'interruption du processus de médiation doit être communiquée sans délai par écrit aux divers intervenants.</p>
Résultat de la médiation	<p>Art. 23 ¹Si la médiation aboutit à un accord, celui-ci est signé par chacune des parties et, le cas échéant, par leurs représentants légaux.</p> <p>²Si la médiation n'a pas abouti, le médiateur ou la médiatrice en constatera l'échec.</p>
Exécution de l'accord	<p>Art. 24 ¹Les parties sont responsables de l'exécution de l'accord qu'elles ont passé.</p> <p>²Le médiateur ou la médiatrice peut vérifier la bonne exécution de l'accord.</p>
Restitution à l'autorité compétente	<p>Art. 25 Le médiateur ou la médiatrice qui estime que sa mission est achevée communique immédiatement à l'autorité compétente le résultat de la médiation par la transmission de l'accord de médiation ou du constat de l'échec de celle-ci.</p>

Confidentialité de la procédure	<p>Art. 26 Quel que soit le résultat de la médiation, nul ne peut se prévaloir auprès d'une autorité pénale, civile ou administrative de ce qui a été déclaré ou écrit au cours de la médiation, sous réserve de dispositions contraires du code de procédure applicable.</p>
5. Procédure de médiation en matière civile	
Procédure	<p>Art. 27 La médiation civile est régie par le code de procédure civile suisse et la présente loi.</p>
Frais	<p>Art. 28 ¹Sur décision du tribunal, l'État prend en charge les frais de médiation jusqu'à concurrence du nombre d'heures défini par le tribunal en fonction de la nature et de la complexité de l'affaire. Pour une prise en charge par l'État, il faut en plus que la médiation remplisse les conditions fixées dans la présente loi et qu'elle aboutisse à un accord.</p> <p>²Dans les affaires non pécuniaires relevant du droit de l'enfant et de la famille, la médiation est gratuite si les parties ne disposent pas des moyens nécessaires et que l'autorité judiciaire recommande le recours à la médiation, quel que soit le nombre d'heures de séances.</p> <p>³Le tarif horaire de médiation est fixé dans la loi sur l'assistance judiciaire.</p>
6. Procédure de médiation en matière pénale des mineurs	
Principe	<p>Art. 29 ¹Le processus de médiation peut être déclenché par le ou la juge à tous les stades de la procédure.</p> <p>²La médiation suspend provisoirement l'action pénale.</p>
Critères de délégation	<p>Art. 30 ¹Le ou la juge peut en tout temps recourir à la médiation lorsque les conditions prévues par le droit fédéral sont réunies.</p> <p>²Dans certains cas, le ou la juge peut, avant de recourir à la médiation, demander l'avis du médiateur ou de la médiatrice.</p>
Information aux parties	<p>Art. 31 ¹Dès que le ou la juge estime qu'une procédure de médiation peut être engagée, il ou elle en informe les parties par écrit.</p> <p>²Par la suite, le médiateur ou la médiatrice donne connaissance aux parties de leurs droits en relation avec ce processus, de la nature volontaire et de la portée de la démarche ainsi que des conséquences possibles de leur décision sur la procédure pénale.</p>
Transmission du dossier	<p>Art. 32 ¹Le processus de médiation commence formellement par la transmission du dossier pénal au médiateur ou à la médiatrice.</p> <p>²Le ou la juge impartit au médiateur ou à la médiatrice un délai raisonnable pour conduire la médiation, en tenant compte des spécificités de la cause, en particulier de la nature de l'infraction et de la situation personnelle des parties.</p> <p>³Durant tout le processus, le ou la juge reste maître de l'action pénale. Il ou elle peut en tout temps s'enquérir de l'état d'avancement de la médiation.</p>
Déroulement de la procédure	<p>Art. 33 ¹La médiation pour les mineurs se déroule conformément aux articles 22 et suivants.</p> <p>²En principe, elle a lieu en présence des représentants légaux des parties.</p> <p>³Chacune des parties peut se faire assister de son ou sa défenseur-e, d'une personne représentant l'office de protection de l'enfant et d'une personne de confiance.</p>
Conséquences sur la procédure pénale	<p>Art. 34 Si la médiation aboutit, l'autorité pénale classe la procédure en application de l'article 17, alinéa 2, de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs.</p>
Gratuité de la procédure	<p>Art. 35 La procédure de médiation est gratuite.</p>

7. Médiation en procédure pénale des adultes

Procédure

Art. 36 ¹Pour les infractions pénales poursuivies sur plainte, la médiation pénale peut intervenir dans le cadre de la procédure de conciliation de l'article 316 du code de procédure pénale suisse.

²Dans les affaires pénales poursuivies d'office, les parties peuvent recourir à la médiation en ce qui concerne les aspects civils ou la réparation de l'article 53 du code pénal suisse, à la condition que l'autorité judiciaire saisie accepte la médiation.

³Avec l'accord préalable de la victime, les parties peuvent recourir à la médiation en tout temps après un jugement condamnatore.

Frais

Art. 37 En application de l'article 427, alinéa 3, du code de procédure pénale suisse, la médiation est gratuite si elle aboutit à un retrait de plainte. Dans les autres cas, les frais de la médiation sont fixés conformément aux articles 422 et suivants du code de procédure pénale suisse.

8. Dispositions finales

Référendum facultatif

Art. 38 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur et promulgation

Art. 39 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Veronika Pantillon

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Joël Desales		